

**Ordonnance de police de Madame la Bourgmestre ordonnant l'interdiction de
vente de boissons dans des contenants en verre**

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 134, paragraphe 1 et 135, paragraphe 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que se tiendra le week-end du 19 au 21 septembre 2025, la « Fête de la main » à Dottignies, 50^{ème} édition ;

Considérant que dans le cadre des festivités, se tiendra un concert sur la Place de la Résistance, le vendredi soir, 19 septembre, à partir de 23h00, en l'espèce « Papi Jumper » ;

Considérant qu'il a été porté tout récemment à la connaissance de l'autorité communale, suite à la réunion de la Cellule de sécurité des événements en date du 16 septembre 2025, que contrairement aux premières informations qui avaient été transmises par les organisateurs, il y a lieu de s'attendre à une forte affluence pour cette édition 2025, et notamment lors du concert anniversaire organisé le vendredi 19 septembre, les réseaux sociaux témoignant déjà d'un grand nombre de personnes qui se montrent intéressées par l'événement ;

Considérant que la météo sera favorable ce jour-là ;

Considérant que dans le cadre de l'autorisation délivrée par les autorités communales pour l'organisation de la festivité, il a été demandé à l'organisateur de ne servir aucune boisson dans un contenant en verre ;

Attendu qu'étant donné la forte affluence estimée, et dans un but de maintien de la sécurité publique, il y a lieu d'étendre l'interdiction faite à l'organisateur de servir des boissons dans un contenant en verre à l'ensemble des établissements concernés par la festivité, dans le périmètre mieux défini ci-après ;

Attendu qu'il sera fait interdiction de vendre, de servir des boissons dans un contenant en verre (verre, bouteille, ...) le vendredi 19 septembre 2025, à partir de 21h00 et jusqu'une heure après la fin du concert, et ce dans le périmètre repris ci-dessous ;

Attendu qu'il s'impose dès lors, sans délai, d'adopter des mesures afin de maintenir l'ordre et la sécurité publics ;

Vu l'imminence de la tenue de l'évènement ;

Vu l'impossibilité de convoquer le Conseil communal dans ce court laps de temps et qu'il n'est pas possible d'attendre la tenue de la prochaine séance du Conseil communal fixée au 22 septembre 2025 ;

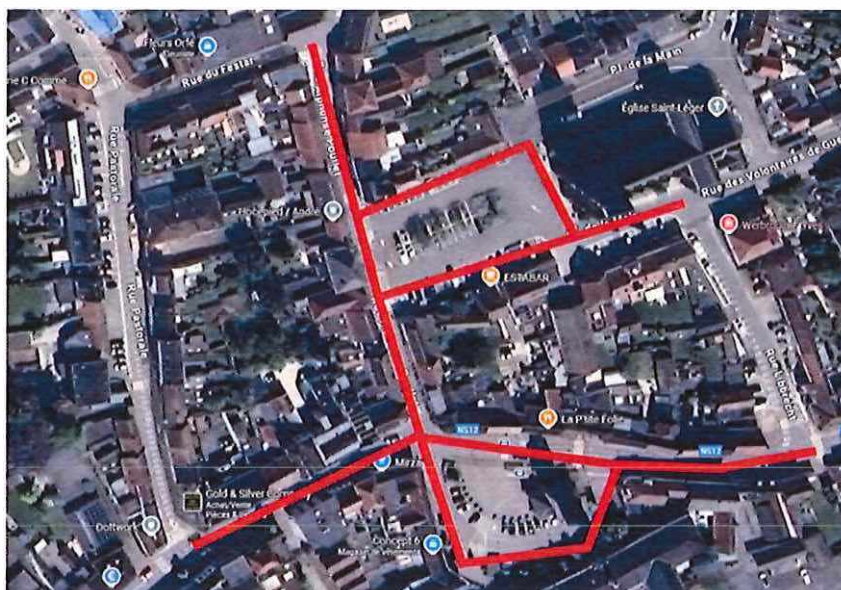
Vu l'urgence avérée ;

ORDONNE :

Article 1

Le vendredi 19 septembre 2025, de 21h00 jusqu'à une heure après la fin du concert de « Papi Jumper », il est fait interdiction de procéder à la vente et/ou de servir des boissons dans un contenant en verre (Bouteille, verre, ...), sauf si la consommation a lieu au sein de l'établissement ayant procédé à la vente et/ou au service de la boisson, et ce dans le périmètre suivant :

Du carrefour formé par la rue Libbrecht avec la rue Basse jusqu'à la Place de la Résistance, sur la Place de la Résistance, du carrefour formé par la Place de la Résistance, la rue Alphonse Pouillet et la rue Arthur Roelandt jusqu'au carrefour formé par la rue Arthur Roelandt et la rue Pastorale, du carrefour formé par la Place de la Résistance, la rue Alphonse Pouillet et la rue Arthur Roelandt jusqu'au carrefour formé par la rue Alphonse Pouillet et la rue du Festar, sur la Place de la Main.



Article 2

La présente ordonnance sera notifiée à Monsieur le Premier Commissaire Divisionnaire, Jean-Michel JOSEPH, Chef de Corps de la Zone de Police de Mouscron.

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article 134 de la Nouvelle Loi Communal, l'Ordonnance sera communiquée ce jour aux conseillers communaux, et soumis à la plus proche séance du Conseil communal pour confirmation.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 3

Un recours motivé en suspension et/ou en annulation devant le Conseil d'Etat contre la présente décision peut être introduit :

- Soit par lettre recommandée postale, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans les 60 jours qui suivent la réception de la présente décision, à l'adresse suivante :

Conseil d'Etat
Section du contentieux administratif
Rue de la Science, 33
1040 BRUXELLES

- Soit par le biais de la procédure électronique décrite sous le lien suivant : <http://www.raadvst-consetat.be/?lang=fr&page=e-procedure>

Fait à Mouscron, le 19 septembre 2025.



La Bourgmestre,

Ann CLOET